



**DECISION N° 099/19/ARMP/CRD/DEF DU 26 JUIN 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SENEGALAISE DES EAUX (SDE)
SOLLICITANT LA DELIVRANCE D'UN PROCES VERBAL D'INVENTAIRE DES PIECES
CONSTITUTIVES DU DOSSIER RELATIF A L'AFFAIRE SDE CONTRE LE MINISTERE
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AINSI QUE LES COPIES DESDITES PIECES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la requête de la Sénégalaise des Eaux (SDE) par lettre du 20 juin 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président, de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre référencée 151/2019/DG-ABL/SD, reçue le 20 juin 2019, la Sénégalaise des Eaux (SDE) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) pour demander la transmission du procès-verbal d'inventaire des pièces sur la base desquelles le CRD a fondé sa décision n° 093/19/ARMP/CRD/DEF du 29 mai 2019 ainsi que les copies desdites pièces.

SUR L'OBJET DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 du Code des Marchés publics que la décision du Comité de Règlement des Différends (CRD) est finale et immédiatement exécutoire, mais susceptible d'être contestée devant la Cour Suprême ;

Considérant que lorsque le CRD est saisi d'un recours initié par un candidat aux marchés publics, il demande à l'autre partie de donner sa version et de produire au dossier les documents nécessaires à l'instruction ;

Que la mise en œuvre de cette diligence vise à respecter le principe du contradictoire dans le cadre de l'instruction du dossier, afin que l'autorité contractante dont la décision est attaquée, puisse apporter des réponses à chaque grief soulevé par l'autre partie ;

Qu'après la décision finale, le CRD peut restituer, à chaque partie qui en ferait la demande, les seuls documents que cette dernière avait transmis ;

Que toutefois, consécutivement à une décision finale du CRD, il n'existe aucune procédure d'établissement d'un procès-verbal d'inventaire des pièces et de transmission des copies desdites pièces à l'une quelconque des parties ;

Que du reste, parmi les pièces du dossier, figurent les offres des différents candidats et des documents transmis par l'autorité contractante au CRD, exclusivement pour les besoins de l'instruction ;

Qu'en conséquence, à la suite de la décision n°093/19/ARMP/CRD/DEF du 29 mai 2019 du CRD, il y a lieu de rejeter la requête de la SDE qui n'est prévue par aucune disposition dans les textes régissant les marchés publics.

DECIDE :

- 1) Constate que la SDE demande la transmission d'un procès-verbal d'inventaire des pièces sur la base desquelles le CRD a fondé sa décision n°093/19/ARMP/CRD/DEF du 29 mai 2019 ainsi que les copies desdites pièces ;
- 2) Constate que la requête intervient après que le CRD a rendu sa décision n°093/19/ARMP/CRD/DEF du 29 mai 2019, qui est finale ;
- 3) Dit qu'après une décision finale du CRD, il n'existe aucune disposition, dans les textes régissant les marchés publics, pour l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire de pièces et de transmission des copies desdites pièces à l'une des parties ;

- 4) Dit, toutefois, que l'ARMP peut restituer à une partie qui en fait la demande, les seuls documents que cette dernière avait transmis au CRD dans le cadre du recours ;
- 5) Rejette la requête de la SDE ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à La Sénégalaise des Eaux (SDE) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président

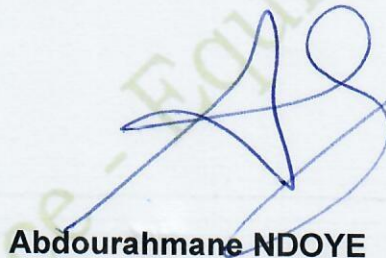


Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG